

ARTICLE 3

Impôts visés

Les impôts visés par le présent accord sont, dans le cas du Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada et, dans le cas de Saint-Vincent-et-les Grenadines, tous les impôts établis ou administrés par Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris les impôts établis ou administrés après la date de signature du présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « partie » désigne le Canada ou Saint-Vincent-et-les Grenadines, selon le contexte;
 - b) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - c) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
 - d) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
 - e) l'expression « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
 - f) l'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;